

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et
des Espaces Naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société JUNGBUNZLAUER SA dont le siège social se situe CD 63 - 67116 REICHSTETT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production de glucose et d'acide citrique en zone industrielle et portuaire de MARCKOLSHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de MARCKOLSHEIM soit du 28 mai au 28 juin 1991 inclus ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MARCKOLSHEIM, MACKENHEIM, BOOTZHEIM, ARTOLSHEIM, SCHOENAU, RICHTOLSHEIM, BOESENBIESEN, HESSENHEIM, HEIDOLSHEIM, OHNENHEIM, ELSSENHEIM ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef de la division industrie de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du directeur du port autonome de STRASBOURG ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - police des eaux ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FREIBURG-IN-BRISGAU ;
- VU le rapport de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 1992 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société JUNGBUNZLAUER SA dont le siège social se situe CD 63 à 67116 REICHSTETT, est autorisée à exploiter, aux conditions énumérées ci-après, une usine de production de glucose et d'acide citrique en solution 50 % sur le site de la zone industrielle et portuaire de 67390 MARCKOLSHEIM.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente autorisation d'exploiter l'usine de production précitée s'inscrit dans la nomenclature des installations classées conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt d'acide sulfurique, la quantité emmagasinée étant supérieure à 100 tonnes	31 bis 2a	A	380	t
Amidonnerie	48	A	-	/
Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité unitaire supérieure à 10 t	50-1°	A	16	t
Anhydride sulfureux (utilisation et stockage) Un récipient de capacité unitaire supérieure à 60 kg	54-1°	A	42	t
Broyage, concassage (...) l'installation étant supérieure à 200 kW	89-1°	A	420	kW
Combustion (installation de) Si la puissance (...) supérieure ou égale à 20 MW	153 bis 1°	A	52,2	MW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fermentation en milieu liquide : le volume total des réacteurs étant supérieur à 100 m3	193 bis 1°	A	7 215	m3
Réfrigération ou compression (installation de) Dans tous les autres cas : Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	361 B1	A	6 850	kW
Silos de stockage de céréales, graines et produits alimentaires si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m3.	376 bis-1°	A	16 700	m3
Dépôt d'acide chlorhydrique en réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	16 b	D	236	t
Entrepôts couverts (...) en volume égal à au moins 500 m3 lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 500 m3 et inférieur à 50 000 m3.	183 ter 2°	D	18 000	m3
Fabrication du glucose massé ou sirop de glucose	213	D	/	
Levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (fabrication et traitement)	246	D	/	/
Dépôt de soude ou potasse caustique en réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	382-2°	D	240	t

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Chapitre 1er : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de vapeurs, de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captage devront être conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

.../...

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captage et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 9 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Chaufferie	NOx (exprimé en NO ₂)	350	22	190
Chaufferie	SOx (exprimé en SO ₂)	35	2,2	19
Chaufferie	Poussières	5	0,32	2,8
Stockage Maïs (Postes chargement, déchargement, aération silos)	Poussières	30	2,6	22,8
Amidonnerie	Poussières	30	1,3	11,4

.../...

Le stockage et la manipulation des produits chimiques en sacs ou en vrac ne devront pas donner lieu à des rejets atmosphériques présentant une concentration supérieure à 30 mg/Nm³ de produits dans l'air extrait.

Caractéristiques des installations de combustion :

- 2 chaudières gaz naturel de 26,1 MW chacune
- 1 chaudière électrique de 26,1 MW en réserve
- 1 cheminée multiconduits, hauteur 31 m.

Chapitres II - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14. Elimination - valorisation

1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre III - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en tout point de limite de propriété	65	60	55

Chapitre IV : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau de l'usine est assurée par :

- le réseau d'eau interne du port autonome de Strasbourg pour l'eau potable et l'eau de lutte incendie ;
- trois puits équipés de pompes assurant un débit total de 500 m3/h pour l'eau industrielle.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique approuvé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

.../...

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles, accessibles et ventilés.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de 1 500 m³ minimum.

../...

4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

Les rejets des installations seront soumis aux dispositions générales de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires complétées par celles prévues au présent arrêté.

L'exploitant devra se munir, si nécessaire de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toitures) seront rejetées directement dans le Rhin.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront un traitement par débourbeur deshuileur avant leur rejet pour garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 15 ppm selon la norme NF T 90-203 et éliminer les particules décantables (teneur en MES < 30 mg/l).

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. Elles seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées de l'usine avant rejet.

.../...

5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

6. Eaux industrielles et eaux polluées

Elles seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées de l'usine avant rejet.

Les effluents devront respecter les normes suivantes en sortie de station avant dilution par toutes autres eaux :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.
- débit journalier moyen 6 000 m³/j (débit maximum 500 m³/h pendant 4h).

Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 24 h consécutives en mg/l
MES	NFT 90 105	30
DCO	NFT 90 101	150
DBO5	NFT 90 103	83
Azote total (Kjeldahl)	NFT 90 110	30
Azote global	**	100
Azote nitreux	NFT 90 013	3
Métaux lourds totaux	*	1

* - Sur effluents brut non décantés

- Sans le fer

** - Comprend l'azote total (organique + ammoniacal) + azote nitreux et nitrique

- Rendement minimum sur la station 70 %.

.../...

Les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Flux sur sur 24 h consécutives en kg/jour
MES	180
DCO	900
DBO5	500
Azote total	180
Azote global	600
Azote nitreux	18
Métaux lourds totaux	12

Article 24 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée par un (ou plusieurs) piézomètres conformément à l'étude hydrogéologique qui sera présentée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des piézomètres ainsi que la nature et la fréquence des déterminations analytiques seront définis par un organisme spécialisé, en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

Chapitre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 25 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

.../...

Article 27 :- Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Isolement par rapport aux tiers : les installations devront respecter les distances suivantes :

- silos : 50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers
- stockage ammoniac : (30 mètres de tout établissement installation classée, 15 mètres des routes et voies à grande circulation, 10 mètres de la limite de propriété clôturée).

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

2. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

De plus les canalisations de transfert de produits ainsi que leurs supports, les équipements nécessaires à la sécurité et à la prévention des pollutions accidentelles seront protégés des risques liés à la circulation par des dispositifs adaptés.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

3. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Une réserve d'eau et un appareillage permettra l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections de produits chimiques.

.../...

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

L'ensemble des équipements sera relié "à la terre". La résistance sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Pour tout dépôt de produit chimique, un panneau signalisateur indiquera en toute lettre la nature du dépôt, de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur les produits stockés.

Un registre actualisé journalièrement listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du poste de commandement de l'usine.

Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie ou d'une fuite de gaz.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...).

Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

Un poste de commandement opérationnel, en retrait des zones à risques aura à disposition l'ensemble des informations relatives à la sécurité et à la situation des stocks fixes et mobiles de tous produits présentant des risques.

.../...

Un plan d'intervention et de prévision des moyens à mettre en oeuvre en cas de sinistre sera établi dans un délai de 6 mois avec les services d'incendie et de secours.

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exercice conjoint avec les services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en route complète de l'exploitation puis au moins une fois par an.

Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Système assurance qualité :

L'ensemble des consignes d'exploitation ainsi que les contrôles demandés au présent arrêté seront gérés selon un système assurance qualité, la tracabilité sera assurée et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système assurance qualité mis en place s'appuiera sur la note "organisation en matière de sûreté des installations soumises à la législation des installations classées" jointe en annexe.

Dans l'année suivant le démarrage des installations, l'exploitant présentera pour avis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, les dispositions mises en place.

Article 33 :

Equipements spéciaux produits chimiques

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants lunettes, masques, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

.../...

Chapitre VI - CONTROLES

Article 34 :

1) Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2) Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- de dispositifs de mesure en continu des polluants à l'émission conformes aux normes françaises lorsqu'elles existent ou aux autres spécifications techniques reconnues équivalentes. Ces dispositifs devront permettre à l'exploitant un suivi des concentrations et flux des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone

- d'un déprimomètre enregistreur
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion
- d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ
- d'un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.

Ils seront aussi dotés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- oxydes d'azote
- oxydes de soufre
- monoxyde de carbone
- poussières.

Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés d'un préleveur rejeteur en sortie de station de traitement, ce dispositif permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ce service dans l'exercice des missions qui lui incombent.

.../...

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ce service, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices pour analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'accès sera également permis au service chargé de la police des eaux qui pourra procéder, à sa charge, à des prélèvements dans les effluents.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
DCO	journalière
DBQ5	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
Débit	journalière + en continu + en enregistrement
pH	" + en continu + "
température	" + en continu + "
Azote total	hebdomadaire
Métaux lourds totaux	semestrielle
Hydrocarbures	semestriel

Chaque année, ces mêmes paramètres feront l'objet d'analyses d'échantillons prélevés par un laboratoire agréé.

Article 36 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 37 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

.../...

Article 37 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures dissous
- Composés organiques totaux.

Article 39 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour le 15 de chaque mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment et effectués dans son établissement le mois précédent.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 :

Les prescriptions énoncées au présent titre sont complémentaires à celles énoncées à titre II du présent arrêté.

Chapitre I - STOCKAGE ET MANIPULATION DES SILOS A GRAINS

Article 41 :

L'établissement sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 (J.O. du 13 décembre 1983) relatif aux silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables.

Article 42 :

Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à installer et exploiter des silos d'une capacité totale de 15 100 m³. (6 cellules pour maïs sec et 2 cellules pour maïs humide).

Les installations comprennent également une tour de manutention, de 30 m de hauteur et assurant un débit de 200 t/h pour alimenter les silos.

Article 43 :

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des silos et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le degré de stabilité au feu des structures sera d'au moins une heure.

Article 44 :

Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

.../...

Article 45 :

Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors de sols,) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyages...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...).

Article 46 :

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage des locaux sera proscrit.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières et ne sera autorisée que dans les zones sans risque d'explosion définies à l'article 26.

.../...

Article 47 :

Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 10.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

Article 48 :

Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 49 :

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 51.

Les émissions de poussières provenant des installations et des machines dans lesquelles sont manipulés les produits seront réduites en assurant une étanchéité de ces machines ou dispositifs et en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 50 :

Ventilation des cellules

La vitesse maximale du courant d'air à la surface du produit sera déterminée en fonction de la vitesse de sédimentation des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 10.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 51.

Article 51 :

Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³ pour les silos.

Article 52 :

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

.../...

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

Article 53 :

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Les dispositifs d'épuration, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers, seront régulièrement nettoyés et vérifiés.

Article 54 :

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

.../...

Article 55 :

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues à l'article 66.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Article 56 :

Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visites mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

.../...

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Article 57 :

Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêtés des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Chapitre II - DEPOTS ET AIRE DE DEPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES ET GAZEUX

Article 58 :

Les dépôts sont constitués par :

Produits	Stockage principal		Stockages intermédiaires		
	Volume (m3)	poids (t)	Utilités (m3)	Amidon Glucose (m3)	Acide Citrique (m3)
Acide citrique	2 400	2 900	-	-	-
Acide chlorhydrique	200	236	3	20	2
Acide nitrique	25	34	7	7	-
Acide sulfurique	200	366	1	0,5 x 2	7
Ammoniac	25	16	-	-	-
Soude caustique	200	240	1 + 3	30 + 0,5	2,5 + 1,5
Acide phosphorique	25	40	-	-	-
Anhydride sulfureux	24	40	-	1,5	-

Article 59 :

Le stockage sera organisé en dépôts distincts en fonction de la compatibilité des produits entre eux selon le plan joint en annexe. Il est entouré d'une clôture.

A chaque réservoir est associé un système de pompage et de canalisations de dépotage et de transfert de produit indépendant.

Le dépotage des produits chimiques se fera uniquement par gravité ou par pompage.

Si nécessaire, les réservoirs et canalisations seront calorifugés et tracés au fluide thermique ou à l'électricité contre le gel en fonction des caractéristiques chimiques des produits .

Les opérations de dépotage et transfert ne peuvent être effectuées que par du personnel dûment formé et muni des équipements appropriés.

Les camions et wagons admis font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant la vérification des dispositifs de branchement et de la compatibilité des équipements.

L'équipement électrique des dépôts et aire de dépotage sera du type antidéflagrant ou du type utilisable en atmosphère explosive.

Le réseau d'eau incendie comportera une boucle autour du stockage et des zones de dépotage avec au moins 4 poteaux incendie convenablement répartis.

Aire de dépotage :

1 - L'aire de dépotage regroupera en 2 zones d'une part les produits chimiques liquides et d'autre part les produits chimiques gaz liquéfiés.

2 - Le dépotage des gaz liquéfiés n'est possible qu'avec un système de protection "rideaux d'eau" opérationnel. Un dispositif technique approprié interdit le dépotage en l'absence de ce système de protection ?

3 - Le "rideau d'eau" ne pourra être mis en action lors du dépotage de produits chimiques liquides.

4 - Lors de tout dépotage d'un gaz liquéfié, il sera interdit de dépoter soit un autre gaz liquéfié soit un produit chimique liquide. Un dispositif technique assure le respect de cette prescription.

Le réseau d'eau incendie comportera une boucle autour du stockage et des zones de dépotage avec au moins 4 poteaux incendie convenablement répartis.

A : PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES :

DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES

Article 60 : Dispositions communes aux réservoirs de stockage.

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions suivantes :

1°) Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2°) Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtu sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, appropriée aux liquides rencontrés même de façon épisodique.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 4e ci-après ne devront pas provoquer l'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

3°) Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

4°) On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

.../...

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

5°) Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

6°) La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 61 : Dispositions communes aux canalisations et postes de dépotage

L'alimentation et le départ de produit des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié et enregistré selon la même fréquence que pour les réservoirs.

Le poste de chargement devra disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone correspondante ainsi qu'en salle de contrôle et à proximité des stockages, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (déclenchement des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

L'exploitant mettra en place sur l'unité de déchargement des citernes routières et ferroviaires un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, assurer l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt, permettant d'éviter l'écoulement de produit ;
- interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte de bras, de non mise à la terre correcte de la citerne concernée.

Les citernes non équipées de clapet de fond ne pourront être dépotées ou chargées. Une consigne sera affichée en poste de dépotage rappelant cette interdiction et précisant les conditions de vérification de bon fonctionnement du clapet de fond avant opération.

.../...

En cas d'accident la zone de rétention étanche des postes de dépotage devra être obturée immédiatement par un dispositif approprié, commandable localement et à distance, les produits épanchés devront être entièrement récupérés.

Pour chaque produit les conduites et poste de dépotage individuel des wagons et camions citernes devront être identifiées, jusqu'aux dépôts, par des inscriptions en clair.

Les postes de dépotage seront munis de raccords spécifiques et seront protégés par un dispositif interdisant toute erreur d'identification de produits.

B : DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES GAZEUX ET GAZ LIQUEFIES

Article 62 : Généralités

Les réservoirs seront équipés de deux systèmes indépendants de mesure de niveau déclenchant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'ensemble du dispositif devant en cas de dépassement d'un seuil préfixé fermer automatiquement les vannes d'admission de gaz liquéfié.

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, ceci sera en particulier le cas des organes d'isolement des stockages, des postes de transfert et de la canalisation de liaison avec les ateliers. Les indications de position des organes d'isolement seront reportés en salle de contrôle. L'ensemble des organes d'isolement devront être commandables à distance et doublés chacun par un deuxième organe manoeuvrable sur le terrain ou commandés indépendamment du premier.

Dès lors qu'une présence humaine sera prévue pour assurer la surveillance rapprochée en vue d'intervention de maintenance sur une installation dans laquelle un flux de gaz liquéfié est amené à circuler, le système du compagnon ou tout autre système présentant une efficacité équivalente sera mis en oeuvre, l'objectif étant qu'en cas de fuite accidentelle neutralisant l'activité de l'intervenant, l'alerte puisse être lancée et les premières mesures conservatoires puissent être prises dans les meilleurs délais.

Ce principe sera également adopté par les zones de dépotage et en cas de manoeuvres particulières sur les stockages nécessitant une présence humaine.

Les salles de contrôles devront être aménagées, en vue de permettre aux opérateurs, en cas d'accident, de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur de sinistre.

L'alimentation et le départ de produit des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du fluide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié et enregistré selon la même fréquence que pour les réservoirs.

Le poste de chargement devra disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone correspondante ainsi qu'en salle de contrôle et à proximité des stockages, permettant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement (déclenchement des pompes, fermeture des vannes d'isolement).

.../...

L'exploitant mettra en place sur l'unité de déchargement des citernes routières et ferroviaires un système répondant aux objectifs suivants :

- en cas de déplacement de la citerne en cours d'opération, assurer l'isolement côté citerne et côté tuyauterie dépôt, permettant d'éviter l'écoulement de produit ;
- interdiction de transfert en cas de non mise en position correcte de bras, de non mise à la terre correcte de la citerne concernée.

Les citernes non équipées de clapet de fond ne pourront être dépotées ou chargées. Une consigne sera affichée en poste de dépotage rappelant cette interdiction et précisant les conditions de vérification de bon fonctionnement du clapet de fond avant opération.

La zone de dépotage étanche comportera en point bas une cuvette de rétention de 50 m³ dont la vidange ne peut être assurée que par pompage. Ce système de collecte devra être construit avec des formes et des matériaux permettant de limiter au maximum les évaporations.

Des dispositifs de rideaux d'eau devront pouvoir être mis en oeuvre dès le déclenchement de l'alerte au niveau de la zone de dépotage, celle-ci sera équipée en conséquence pour satisfaire à cette disposition. Ces dispositifs seront implantés autour de la zone de dépotage de façon à limiter la dispersion d'un aérosol toxique notamment d'ammoniac.

Un habitacle en dur sera implanté à proximité de la zone de déchargement dans lequel seront situés les systèmes de commande à distance et arrêts d'urgence. La structure de celui-ci devra assurer un confinement suffisant pour servir de point de repli et permettre au personnel de prendre en sécurité les mesures conservatoires possibles par commande à distance. Une manche à air sera implantée à proximité de celui-ci. L'habitable sera équipé d'équipements individuels d'intervention, ainsi que de masques de fuite.

Pour chaque produit les conduites et poste de dépotage individuel des wagons et camions citernes devront être identifiées, jusqu'aux dépôts, par des inscriptions en clair.

Les postes de dépotage seront munis de raccords spécifiques et seront protégés par un dispositif interdisant toute erreur d'identification de produits.

Article 63 : Dispositions spécifiques

Ammoniac liquéfié

Ce dépôt sera conçu, fabriqué et exploité conformément aux prescriptions réglementaires et notamment :

- instruction du 4 septembre 1970 (jointe en annexe) concernant l'implantation (distance d'éloignement, clôture,...), la construction du réservoir et son équipement, les dispositifs du transvasement,...
- l'arrêté du 20 février 1978 pris pour l'application de la réglementation des appareils à pression aux stockages d'ammoniac liquéfiés.

.../...

Le réservoir d'ammoniac est muni de vannes de sectionnement à fermeture rapide (inférieure à 5 secondes) sur les canalisations en phase liquide d'alimentation. Ces vannes seront actionnables par "coup de poing" localement et à distance (habitable en dur et salle de commande).

Anhydride sulfureux

Les citernes en acier devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz et seront munies d'une soupape de sûreté. Ces événements seront dirigés vers une tour de lavage des gaz.

Un réservoir d'expansion de capacité suffisante devra pouvoir recevoir l'excès de produit en cas de surpression. Le dispositif devra être conçu de telle façon qu'il soit impossible d'isoler le réservoir d'expansion du réservoir de stockage.

Dispositifs de protection

1 - Détection et alarmes

Des appareils à détection de gaz devront être implantés en vue de couvrir les zones de stockage d'ammoniac et d'anhydride sulfureux et les zones de dépotage. Ces matériels devront être réglés pour déclencher une alarme, le seuil de cette dernière sera déterminé en liaison avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pour qu'en cas de dispersion défavorable la concentration en limite de site ne dépasse pas l'IDLH de l'ammoniac et de l'anhydride sulfureux

Les manches indiquant la direction du vent devront être visibles de jour comme de nuit des salles de commande et des préposés officiant dans les zones de transfert d'ammoniac, l'information étant également disponible au poste de secours. L'exploitant disposera sur son site d'une anémogirouette.

2 - Evénements

Les événements des deux réservoirs d'ammoniac liquéfié et d'anhydride sulfureux seront reliés séparément à une tour de lavage à eau commune.

3 - Rideaux d'eaux

Chacun des réservoirs d'ammoniac liquéfié et d'anhydride sulfureux sera protégé par un rideau d'eau qui sera commandable localement et à distance (habitable et salle de commande)

4 - Les parois des réservoirs seront revêtues d'un dispositif ignifuge.

Chapitre III - TRANSFERT DE PRODUITS ET STOCKAGES DE PROCESS

Article 64 : Dispositions communes

Pour tout réchauffage de produit (notamment ammoniac et anhydride sulfureux), l'équipement mis en place sera doté d'un dispositif de sécurité de pression et de température. Toute émission gazeuse à l'extérieur des vaporisateurs sera dirigée vers un système de lavage.

.../...

Tous les rejets d'ammoniac et d'anhydride sulfureux dus notamment aux process, aux dérivés de process sur les réacteurs des différentes étapes et sur les équipements associés doivent être dirigés vers un système de lavage. Le non fonctionnement du système de lavage doit arrêter l'addition de produits.

Article 65 : Canalisations d'ammoniac liquéfié et d'anhydride sulfureux (phase gazeuse).

1 - Dispositions constructives :

Les zones isolables entre deux vannes devront être protégées contre les surpressions éventuelles.

Deux vannes à fermeture rapide, à déclenchement automatique sur chute de pression et commandables à distance depuis les salles de commande des ateliers où sont utilisés l'ammoniac et l'anhydride sulfureux sont implantées, l'une au niveau du dépôt principal extérieur, l'autre au niveau du dépôt process. Ces vannes sont à sécurité positive (fermée par manque d'air ou d'énergie) ; leur position réelle est reportée en salle de contrôle de l'usine.

2 - Protection de la canalisation

Les canalisations devront être efficacement protégée contre une attaque par les acides en provenance des canalisations voisines de transport de ces produits dans les zones potentielles à risque de fuite (présence de joints, de vannes). Les matériaux utilisés devront être résistants à l'action des acides sur l'ensemble des parcours communs.

3 - Exploitation - surveillance

Des consignes écrites préciseront :

- les conditions d'exploitation des canalisations
- les dispositions à prendre dans les périodes transitoires (en particulier fermeture automatique des vannes de sécurité).

Les détecteurs d'ammoniac et d'anhydride sulfureux avec alarme sur site et reportée en salle de contrôle seront implantés outre dans le dépôt (cuvette) et aux postes de dépotage, dans les zones des "pipe-rack" (s'ils sont capotés) tous les 20 mètres.

Une procédure écrite spécifique définit les conditions d'inspection périodique des canalisations et de ses accessoires de sécurité.

4 - Dispositions particulières :

Les matériaux utilisés pour l'ammoniac liquéfié devront être choisis pour éviter une fragilisation à - 33°C.

.../...

Chapitre IV - DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES SOLIDES (ENTREPOTS COUVERTS)

Article 66 :

Ils sont stockés dans le magasin (14 700 m³), divisé en 5 compartiments séparés par des portes et murs coupe-feu 2 heures. Ces compartiments contiennent :

Produits	Quantités maximales stockées
1. Résine	40 tonnes
2. Charbons actifs	40 tonnes
3. Celite	500 tonnes
4. Hexacyanoferrate	40 tonnes
5. Sulfates aluminium	40 "
ammonium	40 "
cuivre	40 "
magnésium	40 "
zinc	40 "

dans chaque compartiment des détecteurs d'incendie à infrarouge seront installés et asservis à une alarme.

Ce dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues à l'instruction technique jointe à la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (Annexe 4).

Les eaux d'extinction d'incendie en cas d'accident sont dirigées vers :

- une fosse de 200 m³ couverte située à proximité de l'entrepôt et reliée aux 5 compartiments de stockage des produits chimiques solides ;
- le bassin de 1500 m³ situé en entrée de station d'épuration
- le bassin de sécurité de 1 500 m³.

Chapitre V - AMIDONNERIE - FABRICATION DU GLUCOSE MASSE OU DU SIROP DE GLUCOSE - FABRICATION ET TRAITEMENT DES LEVURES OU AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Article 67 :

Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs seront entretenus en parfait état de propreté.

.../...

Article 68 :

Les échappements de gaz (anhydrique sulfureux) seront dirigés vers un système de lavage.

Les événements des cuves de trempage et de fabrication de l'eau sulfurée sont reliées à un système d'aspiration qui envoie les évacuations au travers d'un laveur de gaz avant rejet dans l'atmosphère. L'eau de lavage après captage du SO₂ est recyclée au process.

Les buées et vapeurs provenant de la dégermination des grains, du lavage des fibres, du séchage des germes, du séchage des aliments pour bétail sont rejetées à l'atmosphère après passage dans des laveurs.

Article 69 :

Les résidus solides devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.

En attendant leur évacuation, les résidus devront être emmagasinés dans des locaux suffisamment clos pour que le voisinage ne puisse être incommodé par leur odeur.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Chapitre VI - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Article 70 :

Ces installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ont une puissance installée de 6 850 kW, (elles ne comprennent pas de fluides inflammables ou toxiques).

Elles seront implantées dans des locaux spécialement aménagés et insonorisés.

Article 71 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

En cas de nécessité, les compresseurs pourront être isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces. La mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, le capotage des machines, l'isolement par des écrans acoustiques pourront être exigés.

.../...

Chapitre VII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 72 :

Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et de contrôle.

Un tableau des périodes de ramonage sera affiché dans chaque chaufferie.

Chapitre VIII - FERMENTATION EN MILIEU LIQUIDE

Article 73 :

La fermentation s'effectue dans 12 fermenteurs d'un volume unitaire de 600 m³.

Tout échappement de gaz (ammoniac) dû au process, aux dérives de process dans les fermenteurs et équipements associés sera dirigé vers un système de lavage. Le non fonctionnement de ce dispositif doit arrêter la poursuite d'alimentation en produits.

Chapitre IX - STATION D'EPURATION - DECHETS

Article 74 : Généralités

L'ensemble des eaux usées (eaux vannes, effluents de process) transitera avant rejet au Rhin par une station d'épuration biologique constituée par :

- un bassin intermédiaire de 1 500 m³
- un sélecteur de 400 m³
- trois bassins d'aération de 5 000 m³ chacun
- de deux bassins de sédimentation de 3 000 m³ chacun
- de deux épaisseurs de boues (volume 300 m³ chacun)
- un stockage de boues (3 300 m³)

Son rendement sera de : 98 % pour DBO₅
97 % pour DCO
90 % pour azote total (Kjeldahl)
70 % pour azote global.

Les boues seront deshydratées jusqu'à 90 % de M.S.

Article 75 : Stockage produits

Stockage d'acide phosphorique (quantité maximale sur site 25 m³ soit 40 tonnes) dans un bac protégé par une cuvette de rétention.

.../...

Stockage de chaux vive (réservoir 80 m3), cuve de préparation de lait de chaux (2,5 m3), cuve de lait de chaux (2 m3). Ces stockages sont protégés par une cuvette de rétention.

Stockage d'acide sulfurique (1 m3) sur cuvette de rétention.

Stockage de soude caustique (1 m3) sur cuvette de rétention.

Article 76 : Déchets

I - Ils sont constitués par :

- les boues deshydratées de la station (production 15 t/jour). Elles seront séchées par deux sécheurs alimentés à la vapeur et situés dans le magasin boues. Elles sont stockées dans le même magasin.

- les champignons (350 kg/heure) sont mis avec les boues ou valorisés.

Les autres déchets seront traités conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

2 - Gestion des déchets :

Un plan complet et détaillé de la gestion et de la valorisation sera remis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation. Tout épandage donnera lieu à un suivi agronomique.

La capacité de stockage sur site des boues correspondra à la production de 6 mois.

Article 77 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 78 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 79 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 80 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 81 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 82 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 83 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 84 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de MARCKOLSHEIM
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 26 MARS 1992

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

LE PREFET,
POUR LE PREFET
le secrétaire général,



Michel PINAULDT

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER

